

# **DE LA SOUFFRANCE A LA RECONNAISSANCE : L'OBSCURE TRAVERSEE DES VICTIMES PAR RICOCHET...**

## ***Regard et Rôle de l'Avocat***

***Par Dominique ARCADIO  
Avocat au Barreau de Lyon***

Quelle que soit l'expression de leur souffrance, toutes les victimes par ricochet poursuivent la même quête de reconnaissance.

Pour elles-mêmes. Pour la personne disparue.

C'est ce qu'illustre Russell BANKS dans son œuvre "*De beaux lendemains*".

L'écrivain y dresse le portrait d'une petite bourgade américaine déchirée par l'accident de son car de ramassage scolaire.

Y apparaissent, en cercles concentriques –comme touchés par la même « *onde de choc* »- parents inconsolables, amis maladroits, membres de la communauté dévastée, et, au milieu, la figure complexe de l'avocat de victimes Stephen Michels prêt à guider la colère des familles.

La différence de continents, de cultures ou de systèmes judiciaires, n'enlève rien à l'universalité du propos.

Les contradictions sont les mêmes :

Quel sens donner à l'indemnisation ?

Comment « *réparer* » ce qui, par définition, est « *irréparable* » ?...

Comment aider ces familles, alors même que le débat indemnitaire est balisé de référentiels de plus en plus présents ?

Comment distinguer le « *préjudice moral* » résultant de la perte d'un être cher, du « *deuil pathologique* » ?

Comment appréhender le « *préjudice d'affection* » et « *d'accompagnement* » des victimes par ricochet en cas de survie d'un proche gravement blessé ?

Autant de questions, dont les réponses sont uniques, singulières, sur mesure !

## **I – Le préjudice d'affection résultant du décès d'un être cher : une indélicie mais indispensable quête de reconnaissance**

---

Confrontées à la disparition d'un proche, les victimes par ricochet -[qui pourraient être chacun de nous]- se présentent dans nos cabinets totalement désarmées.

Les unes viennent avec de nombreuses questions, dont elles notent scrupuleusement les réponses, d'autres les mains vides.

Certaines sont en colère et réclament un responsable. D'autres sont l'indulgence même.

Certaines parlent d'argent, beaucoup en ont honte.

Mais toutes ont en commun d'avoir cru à l'illusion que le malheur pourrait indéfiniment être remis à plus tard.

Et toutes ont en commun d'avoir franchi le pas difficile de se rendre chez un avocat pour en parler.

Et vous, avocat, il vous appartient de découvrir ce qu'elles viennent chercher.

Votre rôle est de les guider dans cette épreuve mais vous ignorez encore ce qu'elles attendent de vous.

Vous savez simplement qu'il sera, au bout de cette traversée, question de « reconnaissance », de « culpabilité », de « réparation » et « d'indemnisation »...

\* \* \*

### **1.1 – Nier le besoin d'indemnisation des victimes par ricochet serait une erreur...**

Parler d'indemnisation lors d'un premier contact peut paraître maladroit dans notre culture.

Ne pas en parler l'est tout autant pour les professionnels que nous sommes.

Jeune avocat, j'avais devant moi une mère de famille dévastée par la mort de son fils unique, passager d'un véhicule dont le conducteur était décédé ; action publique éteinte et aucune colère à diriger contre un responsable.

Elle était venue parce que j'avais défendu son fils, qui lui avait dit : *"Si tu as le moindre problème, va voir Maître ..."*.

Simple recommandation qui avait pris valeur de dernier vœu ...

Une cliente dont la confiance était acquise, absolue. Et je m'entends encore lui parler, avec compassion, mais longuement, maladroitement, de *"l'action publique éteinte, de la vie qui continue" etc...* sans jamais aborder la question d'une réparation financière.

Soudain, au bout d'une heure, la voici qui s'effondre en larmes et me jette au visage : *"Et moi, qu'est-ce que je vais devenir maintenant ? J'ai perdu mon mari, j'ai perdu mon fils, je n'ai plus de travail. Est-ce que je vais avoir de l'argent ? Est-ce que je vais être indemnisée ?"*.

A l'instant même, j'ai compris que je venais de perdre une cliente ! (*Ce qui s'est confirmé le lendemain même*).

Ce que ma pudeur et ma maladresse de débutant l'avait amenée à exprimer si ouvertement, relevait pour toute mère, de l'inavouable.

Et pourtant, cette femme aimait son fils, on ne pouvait pas en douter.

La question n'était pas là.

J'ai souvent réfléchi à cet épisode et j'ai saisi l'importance de trouver la bonne mesure entre *« parole »* et *« écoute »*.

Depuis, je ponctue toujours ces rencontres humainement difficiles par ces questions : *"Qu'attendez-vous de moi ? Qu'attendez-vous de la justice ?"*

\*\*\*

Vingt-cinq ans plus tard, j'ai reçu des parents âgés, dont le fils, chauffeur poids-lourd était décédé dans un accident de la circulation dont il était responsable.

Il s'agissait de braves gens habités d'un immense sentiment d'injustice : le conducteur adverse avait été indemnisé, l'employeur, remboursé du prix du véhicule et eux, n'avaient rien perçu.

Ils parlaient de *« faute de l'employeur »* mais en même temps, reconnaissaient que les périodes de repos étaient respectées, le véhicule en bon état et que leur ressentiment à l'encontre du chef d'entreprise reposait sur son absence aux obsèques.

Ne pas abonder dans leur sens appelait immédiatement un : *« même vous, vous n'êtes pas de notre côté ! »*.

Il m'a fallu plusieurs mois pour les aider à trouver un apaisement.

Une indemnisation quasi symbolique, versée par une assurance professionnelle, les ayant aidés à emprunter ce chemin.

Là encore, j'avais été en présence de parents, dont les sentiments n'étaient pas à remettre en cause, mais pour qui l'indemnisation avait un véritable sens.

Comme si à travers elle, on les reconnaissait comme des victimes à part entière.

\* \* \*

## **1.2 – Faire de cette indemnisation un dogme serait une erreur...**

Récemment, j'ai reçu un couple attachant.

Ces parents étaient sous le choc de la disparition de leur fille, dessinatrice et rêveuse, à la vie pleine de promesses. L'indemnisation n'était pas leur souci. Mais ils multipliaient les questions sur la loi Badinter, sur laquelle ils s'étaient documentés et je m'entendais leur répondre comme l'aurait fait un prof de Droit...

Jusqu'au moment où, je les ai priés d'oublier leurs notes, la loi Badinter et toutes leurs préventions, pour m'écouter leur expliquer ce qui allait se passer.

Et en quoi un Avocat pouvait les aider.

Je les ai autorisés à être en colère contre le conducteur du poids lourd impliqué dans le décès de leur fille. Sentiment qu'ils s'interdisaient !

Je leur ai parlé de leur droit à être indemnisés à la même hauteur que tout autre parent !

Au fil des semaines, notre relation a évolué...

En l'absence de poursuites, le débat s'est, par force, limité à l'indemnisation proposée par la Compagnie d'assurances adverse.

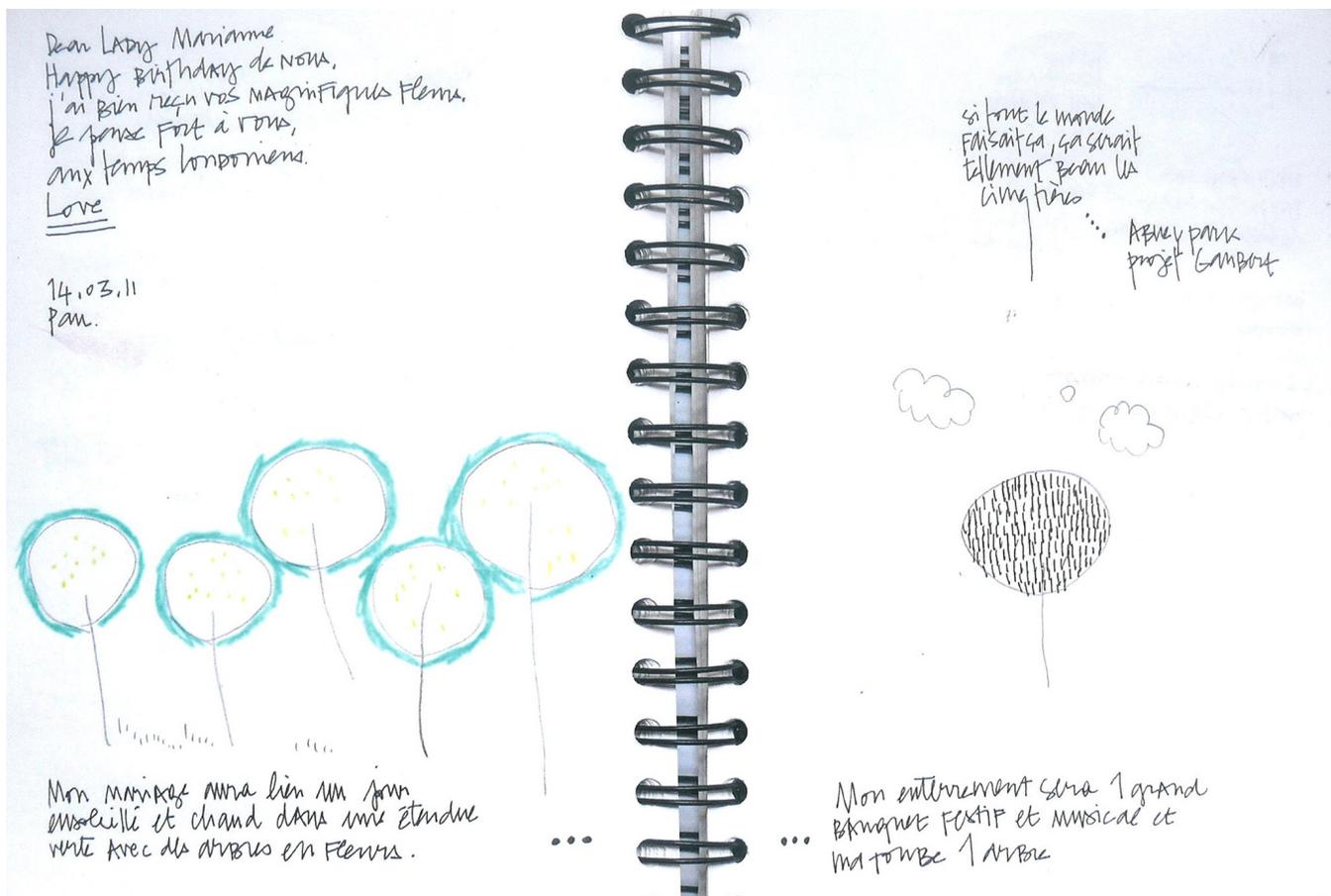
Les offres étaient un peu en-dessous de la jurisprudence, mais moins que la faiblesse de leurs montants, c'était la sécheresse de leur présentation qui était douloureuse à accepter pour eux : seulement un nom, un prénom, la qualité de la victime par ricochet (*père, mère, frère, sœur*) et en face...un montant.

Il fallait pour eux, mais aussi en mémoire de leur fille, que nous parlions vraiment d'elle.

La Compagnie d'assurances évoquait des « frais somptuaires ». Elle ne percevait pas le sens de cette cérémonie d'adieu ?

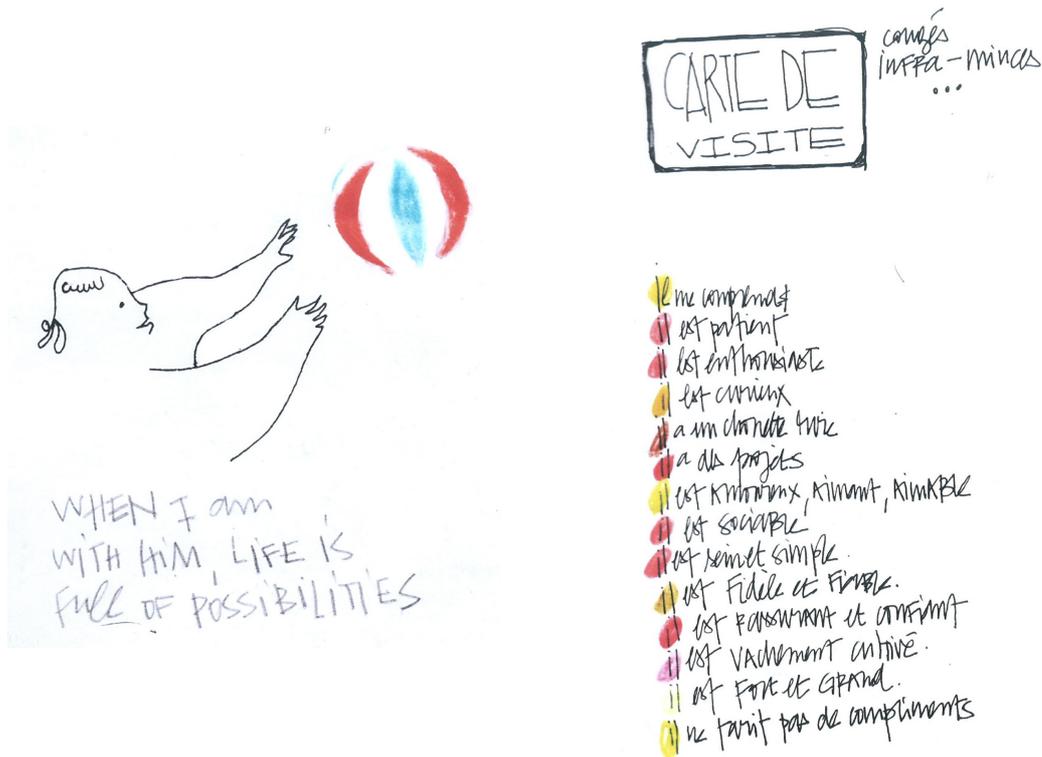
Et voilà que l'on trouvait, dans le carnet intime de cette jeune femme, la vision rêvée de son mariage et, en parallèle celle imaginée de son enterrement.

Que ses parents avaient tout simplement essayé de respecter...



La Compagnie d'assurances mettait en doute la permanence de ses liens avec son compagnon ?

Et voilà que l'on retrouvait, de son écriture si particulière, ces mots :



La compagnie d'assurances nous répondait alors – [quoique par une courte lettre]-, qu'elle avait reçu notre message et réévaluait ses offres...

Pour ces parents comme pour la plupart des victimes par ricochet, parler d'indemnisation c'est parler de toute autre chose : c'est parler de l'être aimé.

C'est pour cela qu'il est important de le faire dans des termes à travers lesquels les proches se reconnaissent.

\* \* \*

### **1.3 – Nier sa colère serait une erreur**

Pour l'avocat dépeint par Russell BANKS, « *la colère a été donnée par Dieu aux hommes pour les aider à supporter leur peine* ».

L'avocat doit guider ces victimes lorsqu'elles accompagnent l'action publique, lorsqu'il y a un responsable, lorsqu'elles expriment au-delà de leur affliction, leur colère.

Je me souviens de cette petite dame de soixante-dix ans, peu encline à s'apitoyer sur elle-même, mais qui ne pouvait pas accepter que le débat se résume à une simple question d'indemnisation. Son mari valait mieux que cela !

Elle tenait à être présente à l'audience, à ce que l'auteur entende quel homme il avait été afin qu'il puisse mesurer l'importance de sa disparition.

Elle n'était pas mieux disposée à accepter une indemnisation amiable « *standard* », préférant s'en remettre à une décision de justice.

Une fois ce « *baroud d'honneur* » livré, elle pouvait déposer les armes et nous apparaissait comme apaisée.

La colère pouvait laisser sa place au deuil...

### **1.4 – S'enfermer dans sa colère serait une erreur**

C'est le devoir de l'avocat de victime de mener son client sur le chemin de l'apaisement...

Je garde le douloureux souvenir de l'action de ce père dont le fils avait perdu la vie en moto et qui pensait « *défendre sa mémoire* » en poursuivant contre toutes les évidences la condamnation de la conductrice adverse dont j'étais le Conseil.

Habité par sa colère, il niait les éléments objectifs du dossier.

Malgré un classement sans suite, il avait obtenu la réouverture du dossier qui avait abouti à une relaxe annoncée en première instance, puis en appel...

Six années d'un combat perdu d'avance, d'une traversée obscure pour ce père qui, le jour du verdict final, conservait la même colère.

S'il est difficile de réparer le préjudice moral des victimes par ricochet, il n'est pas plus aisé d'apprécier le moment où cette souffrance morale mute en un véritable préjudice physique envahissant, destructeur...

On parle alors de "deuil pathologique".

## II – Du préjudice moral au deuil pathologique

---

Très souvent, le combat des victimes par ricochet est tourné vers l'essentiel : tenir.

On considère que la réaction du deuil est généralement un processus continu dont les symptômes évoluent (*sentiment d'irréalité, tristesse extrême, languissement, culpabilité envers le médecin, repli sur soi, puis diminution de ces phénomènes, reprise des activités quotidiennes, remémoration des bons moments partagés...*).

Mais chez certaines victimes, on constate que la réaction de deuil n'emprunte pas ce processus, qu'elle est inhabituellement **intense, prolongée, retardée, déformée** : elle se manifeste par la prolongation des traitements et des arrêts de travail, et des conduites obsessionnelles (*c'est l'assiette de l'absent qu'on met à table, les effets personnels qu'on sanctuarise*).

En présence de ces symptômes on peut parler éventuellement de « deuil pathologique ».

Nous sommes confrontés à une situation pathologique à part entière, dans laquelle la victime indirecte devient alors à son tour victime directe, présentant d'authentiques « souffrances endurées », un « Déficit fonctionnel temporaire », un « préjudice professionnel », parfois un « Déficit fonctionnel permanent »...

Il existe donc une sémiologie du deuil pathologique qui ne saurait se confondre avec un préjudice moral, fut-il important.

On est en présence de symptômes d'une particulière intensité, comparables aux critères d'un trouble dépressif et dépassant toujours la durée de 6 mois.

Le deuil pathologique est souvent lié aux conditions de la disparition (*sa brutalité, l'existence d'une véritable scène de guerre, etc ...*).

Il est parfois prévisible quand le survivant manque d'assurance, éprouve des difficultés dans l'expression de ses sentiments ou a souffert de troubles psychiatriques antérieurs.

Il peut également être lié à des situations propres à la relation intra familiale entre la victime indirecte et la victime directe (*relation très proche, dépendante ou ambivalente avec le défunt*).

C'était le cas de cette mère, longtemps fâchée avec sa fille et qui, quelques semaines seulement avant le drame, s'était réconciliée avec elle.

Après l'accident, il était impossible pour ma cliente de reprendre une vie professionnelle ou sociale, celle-ci vivant exclusivement dans le souvenir de son enfant.

Bien sûr, il y avait en germe, chez elle, une fragilité due à la relation particulière entretenue entre ces deux êtres, mais il ne s'agissait nullement d'un "état antérieur" au sens médico-légal.

L'avocat de victimes doit être attentif à ces symptômes, il ne doit pas les suggérer, ou les amplifier au risque de galvauder la notion de deuil pathologique.

Il ne doit pas non plus, banaliser ces signes en cédant à la facilité du préjudice moral.

### **III – Le préjudice d'affection et d'accompagnement des victimes indirectes ou l'impossible deuil des familles**

---

On vise là ces situations particulières, où la victime directe a survécu à un grave traumatisme.

Elle est vivante mais se trouve diminuée physiquement et/ou psychologiquement aux yeux de son entourage.

Nous sommes là en présence de deux préjudices tout à fait distincts.

3.1 – **Un préjudice d'affection**, lié selon une expression couramment utilisée par la jurisprudence au « *déchirement que constitue pour les proches de la victime la vision de cette dernière considérablement diminuée dans ses aptitudes physiques et intellectuelles* ».

Ce préjudice moral s'indemnise dans des proportions équivalentes à une situation de décès.

\* \* \*

3.2 – **Un préjudice d'accompagnement**, caractérisé par ses répercussions dans la vie quotidienne des victimes par ricochet, situées dans le premier cercle de « *l'onde de choc* ».

Pour les parents de cérébro-lésés par exemple, non seulement il y a une exigence d'accompagnement perpétuel, mais au-delà, le deuil de toutes les ambitions, toutes les projections et de toutes les espérances pour leur enfant...

- C'était le cas d'Amélie, conduisant de front ses études au Conservatoire et au Lycée international, et que sa mère aurait bien vu « diplomate » qui, après l'accident, ne retrouvait qu'une partie de ses facultés et ne pouvait espérer au mieux qu'une « *activité occupationnelle en CAT* » ...

- Ou bien de Laure, cette jeune étudiante en arts graphiques qui, du jour au lendemain, ne savait plus dessiner, ayant perdu toute capacité créatrice, tout don...

On est d'ailleurs frappé de voir que, souvent, ces parents, qui ont conduit pendant tant d'années et avec tant de courage le très long combat de l'indemnisation, ont beaucoup de peine à en accepter le terme.

Comme si tourner la page de l'indemnisation leur laissait, devant l'avenir de leur enfant, comme un sentiment d'impuissance... comme s'il n'y avait plus de « *beaux lendemains* »...